

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.735 du 11 février 1967 rendant exécutoire à Monaco le Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (p. 122).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.736 du 11 février 1967 portant modification à compter du 1^{er} janvier 1967 de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 123).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.737 du 11 février 1967 autorisant le Consul Général de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des Territoires Britanniques au delà des Mers à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 124).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.738 du 11 février 1967 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre International d'Etudes des Problèmes Humains (p. 124).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.739 du 11 février 1967 agréant la nomination d'un vicaire à la Paroisse St-Charles (p. 124).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.740 du 11 février 1967 conférant l'honorariat au Chef de la Sûreté admis à faire valoir ses droits à la retraite (p. 125).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.741 du 11 février 1967 confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres au Lycée Albert I^{er} (p. 125).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.742 du 11 février 1967 confirmant dans ses fonctions un professeur de sciences naturelles au Lycée Albert I^{er} (p. 126).*

- Ordonnance Souveraine n° 3.743 du 11 février 1967 confirmant dans ses fonctions une institutrice spécialisée au Lycée Albert I^{er} (p. 126).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.744 du 11 février 1967 confirmant dans ses fonctions une institutrice au Lycée Albert I^{er} (p. 127).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.745 du 11 février 1967 portant nomination d'un chef de bureau au Ministère d'Etat (p. 127).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.746 du 11 février 1967 portant nomination d'une secrétaire des œuvres sociales à la Mairie (p. 128).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.747 du 11 février 1967 portant mutation et nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 128).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 67-7 du 18 janvier 1967 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1967, le montant minimum de la fraction de salaire destinée au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 128).*
- Arrêté Ministériel n° 67-8 du 18 janvier 1967 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « Zones Blanches » (p. 129).*
- Arrêté Ministériel n° 67-9 du 18 janvier 1967 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Club International Monte-Carlo des Journalistes Sportifs » (p. 129).*
- Arrêté Ministériel n° 67-11 du 31 janvier 1967 portant maintien d'un fonctionnaire en position de détachement (p. 129).*
- Arrêté Ministériel n° 67-12 du 31 janvier 1967 portant revalorisation des taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1967 (p. 130).*

Arrêté Ministériel n° 67-13 du 31 janvier 1967 modifiant les conditions d'utilisation d'une spécialité pharmaceutique (p. 130).

Arrêté Ministériel n° 67-14 du 31 janvier 1967 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « Zones Blanches » (p. 131).

Arrêté Ministériel n° 67-15 du 9 février 1967 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de l'épreuve cycliste dénommée « Grand Prix de la Principauté de Monaco » (p. 131).

Arrêté Ministériel n° 67-16 du 9 février 1967 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves cyclistes dénommées « Rondes de la Ville de Monaco » (p. 131).

Arrêté Ministériel n° 67-17 du 31 janvier 1967 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 66-163 du 5 juillet 1966 (p. 132).

Arrêté Ministériel n° 67-18 du 31 janvier 1967 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances » (p. 132).

Arrêté Ministériel n° 67-19 du 31 janvier 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Etudes Thérapeutiques Vétérinaires » en abrégé « Somet » (p. 132).

Arrêté Ministériel n° 67-20 du 31 janvier 1967 fixant le prix de vente des tabacs (p. 133).

Arrêté Ministériel n° 67-21 du 31 janvier 1967 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 133).

Arrêté Ministériel n° 67-22 du 31 janvier 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la régie des tabacs (p. 134).

Arrêté Ministériel n° 67-23 du 31 janvier 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'Etat (département de l'Intérieur) (p. 134).

ARRÊTÉS MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-6 du 10 février 1967 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Pasteur) (p. 135).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Etat des condamnations (p. 135).

DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Examen final probatoire d'expertise comptable (p. 136).

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS
Avis de vacance d'emploi (p. 136).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 136).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartement loués pendant le mois de janvier 1967 (p.137).

MAIRIE

Avis (p. 138).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 138 à 140).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.735 du 11 février 1967 rendant exécutoire à Monaco le Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ayant été signé à Genève le 17 juin 1925 et Notre instrument d'adhésion ayant été déposé auprès du Gouvernement de la République française le 15 décembre 1966, ledit Protocole dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

« Protocole concernant la Prohibition d'emploi à la guerre de Gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de Moyens bactériologiques ».

« Les plénipotentiaires soussignés, au nom de leurs gouvernements respectifs :

« Considérant que l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, a été à juste titre condamné par l'opinion générale du monde civilisé,

« Considérant que l'interdiction de cet emploi a été formulée dans les traités auxquels sont Parties « la plupart des Puissances du monde,

« dans le dessein de faire universellement reconnaître comme incorporée au Droit international cette interdiction, qui s'impose également à la conscience et à la pratique des nations,

« déclarent :

« que les Hautes Parties contractantes, en tant qu'elles ne sont pas déjà Parties à des traités prohibant cet emploi, reconnaissent cette interdiction, acceptent d'étendre cette interdiction d'emploi aux moyens de guerre bactériologiques et conviennent de se considérer comme liées entre elles aux termes de cette déclaration.

« Les Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour amener les autres États à adhérer au présent Protocole. Cette adhésion sera notifiée au Gouvernement de la République française et, par celui-ci, à toutes les Puissances signataires et adhérentes. Elle prendra effet à dater du jour de la notification faite par le Gouvernement de la République française.

« Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié le plus tôt possible. Il portera la date de ce jour.

« Les ratifications du présent Protocole seront adressées au Gouvernement de la République française, qui en notifiera le dépôt à chacune des Puissances signataires ou adhérentes.

« Les instruments de ratification ou d'adhésion resteront déposés dans les archives du Gouvernement de la République française.

« Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Puissance signataire à dater du dépôt de sa ratification et, dès ce moment, cette Puissance sera liée vis-à-vis des autres Puissances ayant déjà procédé au dépôt de leurs ratifications. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat :

H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.736 du 11 février 1967 portant modification à compter du 1^{er} janvier 1967 de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959;

Vu Nos Ordonnances n° 77, du 22 septembre 1949, n° 2.057, du 21 septembre 1959, n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965 et n° 3.477, du 30 décembre 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} janvier 1967, l'article 19 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, modifié par Notre Ordonnance n° 2.416, du 19 décembre 1960, modifié par Notre Ordonnance n° 3.163, du 15 avril 1964, modifié par Notre Ordonnance n° 3.311, du 31 mars 1965 et modifié par Notre Ordonnance n° 3.477, du 30 décembre 1965, est remplacé par les dispositions suivantes :

La valeur locative mensuelle prévue par l'article 14 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959 est ainsi fixée pour chacune des catégories de logement établies par Notre Ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949.

Immeubles collectifs et maisons individuelles :

Catégorie	Pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants		Au delà
		jusqu'à		
	F.	m ²	F.	F.
1	4,16	200	2,77	2,21
2 A	3,70	150	2,45	1,94
2 B	3,45	100	2,12	1,68
2 C	3,25	70	1,94	1,55
2 D	3,08	60	1,85	1,48
3 A	2,97	50	1,77	1,41
3 B	2,80	40	1,64	1,30
4	2,51	35	1,30	1,03

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.737 du 11 février 1967 autorisant le Consul Général de Grande Bretagne, d'Irlande du Nord et des Territoires Britanniques au delà des Mers à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 10 novembre 1966, par laquelle Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des Territoires Britanniques au delà des Mers, a nommé M. Godfrey Martin Ellis Paulson, Son Consul Général à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Godfrey Martin Ellis Paulson est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Grande Bretagne, d'Irlande du Nord et des Territoires Britanniques au delà des Mers et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.738 du 11 février 1967 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre International d'Études des Problèmes Humains.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 701, du 27 décembre 1960, créant le Centre International d'Études des Problèmes Humains et notamment son article 2;

Vu Notre Ordonnance n° 3.068, du 5 novembre 1963, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre International d'Études des Problèmes Humains, complétée et modifiée par Nos Ordonnances n° 3.373, du 17 août 1965 et n° 3.531, du 15 avril 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, est nommé Membre du Conseil d'Administration du Centre International d'Études des Problèmes Humains dont il assurera la présidence.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.739 du 11 février 1967 agréant la nomination d'un vicaire de la Paroisse Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques;

Vu la proposition que Nous a présentée S. Exc. Monseigneur Jean Rupp, Evêque Diocésain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est agréée dans les conditions prévues par la Bulle Pontificale « Queniamadmodum » et selon les règles générales du Droit Canonique (Canon 454, paragraphe 5 et 456) la nomination du R.P. Cesare Penzo, Religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, comme Vicaire de la Paroisse Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*

Le Président du Conseil d'Etat :

H. CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 3.740 du 11 février 1967
conférant l'honorariat au Chef de la Sûreté admis
à faire valoir ses droits à la retraite.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.586, du 2 janvier 1948, portant nomination d'un Chef de la Sûreté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Henri Vian, Chef de la Sûreté, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 octobre 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*

Le Président du Conseil d'Etat :

H. CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 3.741 du 11 février 1967
confirmant dans ses fonctions un professeur de
lettres au Lycée Albert 1^{er}.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1^{er} mars 1966, portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.328, du 22 mai 1965, confirmant dans ses fonctions un professeur de Lettres au Lycée Albert 1^{er}.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 29 décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Barret, professeur agrégé de Lettres, maintenu en position de détachement des Cadres

de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de Lettres au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 30 septembre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat :
 H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.742 du 11 février 1967 confirmant dans ses fonctions un professeur de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1^{er} mars 1966, portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.169, du 15 avril 1964, confirmant dans ses fonctions un professeur de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Annette Posta, Professeur agrégé de sciences naturelles, maintenue en position de détachement

des Cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions de professeur de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat :
 H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.743 du 11 février 1966 confirmant dans ses fonctions une institutrice spécialisée au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1^{er} mars 1966, portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.092, du 27 novembre 1963, nommant une Institutrice spécialisée à la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Denise Chas, Institutrice spécialisée, maintenue en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions d'institutrice spécialisée à la Direction de l'Éducation

Nationale, pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 30 septembre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.744 du 11 février 1967 confirmant dans ses fonctions une institutrice au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1^{er} mars 1966 portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.222, du 24 juillet 1964, confirmant dans ses fonctions une institutrice au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Odile Bertrand, Institutrice du Département des Alpes-Maritimes, maintenue en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions d'institutrice au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 30 septembre 1969,

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.745 du 11 février 1967 portant nomination d'un chef de bureau au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 148, du 30 janvier 1950, portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Simone Carlevaris, née Crovetto, secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'État, est nommée chef de bureau (3^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.746 du 11 février 1967 portant nomination d'une secrétaire des œuvres sociales à la Mairie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal;

Vu la Loi n° 317, du 4 août 1941, sur les mutations d'emploi;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Janine Kroenlein est nommée secrétaire des Œuvres Sociales à la Mairie (7^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} avril 1965.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.747 du 11 février 1967 portant mutation et nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.466, du 20 février 1961, nommant une sténo-dactylographe au Commissariat Général au Tourisme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Liliane Legrand, née Crovetto, sténo-dactylographe au Commissariat Général au Tourisme, est mutée en cette qualité à la Direction des Services Fiscaux, à compter du 1^{er} mars 1966.

ART. 2.

M^{me} Liliane Legrand, née Crovetto, sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe (4^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} mars 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

ART. 3.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-7 du 18 janvier 1967 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1967, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1967;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 13.680 F par an, à compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-8 du 18 janvier 1967 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « Zones Blanches ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la Circulation (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps dites « Zones Blanches », modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1967 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les voies indiquées ci-dessous sont déclarées voies à stationnement limité dans le temps, et, comme telles, soumises aux règles édictées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965, susvisé ;

— l'Avenue Saint-Charles, côté impair, dans sa partie comprise entre le Boulevard Princesse Charlotte et l'Eglise Saint-Charles ;

— l'Avenue de la Madone, côté pair, dans sa partie comprise entre le Boulevard des Moulins et l'amorce de l'Avenue de Grande-Bretagne ;

— le Boulevard d'Italie, côté pair, dans sa partie comprise entre la Place des Moulins et l'amorce de la descente du Larvotto.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-9 du 18 janvier 1967 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Club International Monte-Carlo des Journalistes Sportifs ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Club International Monte-Carlo des Journalistes Sportifs » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1967 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Association dénommée « Club International Monte-Carlo des Journalistes Sportifs », est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-11 du 31 janvier 1967 portant maintien d'un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de d'ordre administratif, modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-175 en date du 28 septembre 1953 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-145 en date du 30 juillet 1954 portant agrément de la nomination du Directeur général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-169 du 29 mai 1958 portant nomination du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-390 du 14 décembre 1961 portant maintien d'un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1967 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Louis Cornaglia, Ingénieur en Chef des Travaux Publics est maintenu en position de détachement jusqu'au 27 août 1969 pour exercer les fonctions de Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et de Directeur général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Le présent Arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-12 du 31 janvier 1967 portant revalorisation des taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1967.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 sus-visées, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.752 du 31 mars 1958;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 17 et 25 janvier 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1967;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1967 :

--- pour les enfants âgés de moins de 3 ans :	
a) montant mensuel maximum	66,00 F.
b) taux horaire	0,4125 F.
--- pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	100,00 F.
b) taux horaire	0,6250 F.
--- pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	120,00 F.
b) taux horaire	0,7500 F.
--- pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	140,00 F.
b) taux horaire	0,8750 F.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-13 du 31 janvier 1967 modifiant les conditions d'utilisation d'une spécialité pharmaceutique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, etc...;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 568 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953, portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La spécialité pharmaceutique dénommée « Maxiton fort » injectable ne devra être délivrée qu'aux médecins pour leur usage professionnel.

ART. 2.

M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-14 du 31 janvier 1967 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « Zones Blanches ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la Circulation (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps dites « Zones Blanches », modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'avenue de Grande-Bretagne, côté aval, est, sur toute sa longueur, déclarée voie à stationnement limité dans le temps et, comme telle, soumise aux règles édictées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965; susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-15 du 9 février 1967 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de l'épreuve cycliste dénommée « Grand Prix de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits, le jeudi 23 février 1967, de 16 heures 30 à 17 heures 30, sur le Quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre le Quai Albert I^{er} et le droit de l'immeuble sis n° 3, Avenue du Président Kennedy.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-16 du 9 février 1967 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves cyclistes dénommées « Rondes de la Ville de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits, le samedi 25 février 1967, de 12 heures 30 à 18 heures, sur le Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre le Quai Albert I^{er} et le droit de l'immeuble, sis n° 3, Avenue du Président Kennedy.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-17 du 31 janvier 1967 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 66-163 du 5 juillet 1966.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 octobre 1937 concernant la Société du Crédit Mobilier de Monaco ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juin 1938, réglementant le fonctionnement d'un établissement de prêt sur gages et, notamment, l'article 31 relatif aux Commissionnaires ;

Vu la démission présentée par Madame Angelina Roussier à M. l'Administrateur-Délégué du Crédit Mobilier de Monaco en date du 9 janvier 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est et demeure abrogé notre Arrêté Ministériel n° 66-163, en date du 5 juillet 1966, agréant en qualité de Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco Madame Angelina Roussier.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-18 du 31 janvier 1967 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Pariseaux Alphonse demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-129 du 22 juin 1955 autorisant la compagnie d'assurances « Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances » à étendre ses opérations à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pariseaux Alphonse est agréé en qualité d'agent responsable, en remplacement de M. Jean Wallerand, de la

compagnie d'assurances « Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances », dont le siège social est à Lille, 2, rue du Priez.

M. Pariseaux exercera son activité dans le local dont il dispose dans l'immeuble portant le n° 12, du boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Pariseaux devra se conformer aux Lois et Règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

ART. 3.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-19 du 31 janvier 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Etudes Thérapeutiques Vétérinaires » en abrégé « Somet ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Etudes Thérapeutiques Vétérinaires » en abrégé « Somet » présentée par M. Joan Epuran, ingénieur-chimiste, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Princesse Alice ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 F divisé en 1.000 actions de 100 F chacune entièrement libérées à la souscription, reçus par M^e Aureglia, notaire, les 4 octobre et 30 décembre 1966 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Etudes Thérapeutiques Vétérinaires » en abrégé « Somet » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 octobre et 30 décembre 1966.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-20 du 31 janvier 1967 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963 n° 3.039, rendant exécutoire la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 — titre III de cette convention ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-085 du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des tabacs ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-236 du 6 septembre 1966, fixant le prix de vente des Tabacs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du mercredi 1^{er} février 1967, le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

— Produits Régie Française	<i>au mille le paquet</i>	
Cigarettes : « FRANÇAISE »		
en paquet de 20 cigarettes	90,00	1,80 F.
« FRANÇAISE Filtre »		
en paquet de 20 cigarettes	90,00	1,80 F.

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-21 du 31 janvier 1967 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.876 du 26 juillet 1962 nommant un commis comptable au service des travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Michèle Dick, née Giauna, commis-comptable au service des travaux publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la

Fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-22 du 31 janvier 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la régie des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un commis-comptable à la régie des tabacs (échelle indiciaire comprise entre les indices extrêmes 195 et 255, traitement mensuel minimum : 927,58 frs).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- présenter tous titres ou références en matière de comptabilité pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la direction de la fonction publique (Monaco-ville) dans les huit jours de la publication du présent avis, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Un concours sur examen aura lieu le 10 mars 1967 à partir de 15 heures, et comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

Écrit :

- une dictée,
- une épreuve de calcul,
- une épreuve de comptabilité.

Oral :

- une interrogation portant sur les notions de comptabilité courante.

Pour être admissible à la fonction un minimum de 50 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la direction de la fonction publique,
- Victor Projetti, Vérificateur des finances,
- Jean-Claude Michel, rédacteur principal au Département de l'Intérieur;
- Roger Passeron, rédacteur au département des finances.

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-23 du 31 janvier 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Ministère d'Etat (département de l'Intérieur).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un rédacteur au Ministère d'Etat (département de l'Intérieur).

ART. 2.

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire du diplôme de licence en droit ou justifier d'une inscription en 4ème année en vue de l'obtention de ce diplôme (dans ce dernier cas, la nomination au grade de rédacteur reste subordonnée à l'obtention du diplôme).

ART. 3.

Les candidats ou candidates adresseront à la Direction de la fonction publique (Monaco-ville) dans les huit jours

de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco 6, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats ou candidates présenteraient des titres équivalents ou si un ou plusieurs candidats ou candidates ne possédant pas la licence en droit postulaient l'emploi, il sera procédé à un concours sur examen qui aura lieu le 15 mars 1967 à la Direction de la fonction publique et qui comportera les épreuves suivantes :

- a) une épreuve écrite destinée à apprécier, outre les connaissances juridiques des candidats ou candidates, leurs qualités de présentation et de style.

Cette épreuve, d'une durée de trois heures (notée sur 30 points) consistera en une composition rédigée sur un sujet de droit administratif français.

- b) une épreuve orale d'une durée de vingt minutes environ, comportant :

- une interrogation sur l'organisation constitutionnelle monégasque actuelle ;
- une interrogation sur l'organisation municipale de la Principauté de Monaco.

Chaque interrogation sera notée sur 15 points.

Pour être déclarés admissibles, les candidats ou candidates devront obtenir un minimum de 35 points.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, président ;

Jean Raimbert, secrétaire du service du contentieux et des études législatives ;

Jean Ratti, chef de division au Ministère d'Etat ;

Jean-Claude Michel, rédacteur principal au Ministère d'Etat ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 février 1967.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-6 du 10 janvier 1967 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Pasteur).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973, du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-12 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 10 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux entrepris au droit de l'Avenue Pasteur, la circulation des véhicules est interdite, pour la période allant du 12 au 25 février 1967, sur la partie de cette artère comprise entre les deux entrées du Cimetière.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 février 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance a, dans sa séance du 31 janvier 1967, prononcé les condamnations suivantes :

- P.T. né le 15 décembre 1941, à Monaco, de nationalité française, demeurant à Beausolèl, a été condamné à 50 francs d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires.

— F.M.J. né le 28 mai 1903 à Cimina (Italie) de nationalité italienne, demeurant à Cap d'Ail, a été condamné à 8 jours d'emprisonnement (avec sursis) pour infraction à mesure de refoulement.

— L.A. né le 25 janvier 1892, à Tunis (Tunisie) de nationalité française, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 500 francs d'amende par défaut, pour défaut de paiement de cotisations dues aux Organismes Sociaux.

— A.Y. né le 9 décembre 1937 à Beausoleil, de nationalité française, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 750 francs d'amende par défaut pour bris de clôture.

— G.G. né le 18 juin 1941 à Milan (Italie) de nationalité italienne, demeurant à Milan, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende par défaut, pour émission de chèque sans provision.

DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Examen final probatoire d'expertise-comptable.

La Direction de l'Education Nationale fait connaître que les épreuves de l'Examen final probatoire destiné aux candidats de nationalité monégasque, non titulaires d'un diplôme d'expertise-comptable et désirant exercer cette profession dans la Principauté, auront lieu le jeudi 23 février 1967.

Cet examen est prévu et défini par l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 20 juin 1960 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert-comptable dans la Principauté. Les matières inscrites au programme figurant en annexe de ladite Ordonnance.

Les candidats de nationalité monégasque, désireux de se présenter à cet examen, sont priés d'adresser leur demande d'inscription à la Direction de l'Education Nationale, avant le mercredi 22 février 1967.

Les demandes devront être accompagnées :

- a) d'un extrait de naissance
- b) d'un certificat de nationalité
- c) d'une attestation de stage

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser à la Direction de l'Education Nationale, place de la Mairie.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis de vacances d'emploi.

Le Service des Travaux Publics de la Principauté de Monaco ouvre un concours sur titres et références en vue du recrutement de :

- 1 dessinateur-projeteur
- 2 dessinateurs spécialistes
- 1 comptable

Age minimum requis 25 ans.
Conditions d'aptitudes exigées :

Dessinateur Projeteur

Employé capable d'effectuer seul, mais sous contrôle, l'étude d'un projet ne nécessitant pas de calculs complexes, et de rédiger correctement les mémoires et devis.

Dessinateur Spécialiste

Agent chargé d'établir sous contrôle, les plans les plus complexes d'un projet — Peut être appelé à rédiger des mémoires et devis simples.

Comptable

Agent ayant des connaissances élémentaires de la comptabilité publique et apte à assurer également des fonctions de secrétaire.

Les candidats retenus seront, après une période d'essai de trois mois, recrutés sur contrats expirant le 31 décembre 1970.

Conformément à la Loi du 18 juillet 1934 ces emplois seront attribués par priorité aux Monégasques qui rempliront les conditions d'aptitudes exigées.

Les candidatures doivent être adressées avant le 21 février 1967 à M. le Chef de la Division Administrative, Service des Travaux Publics, Centre Administratif, Monaco.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres des entreprises admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « Salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de Sécurité Sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire n° 67-05 en date du 24 janvier 1967 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 3 février 1967, page 91), les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 15.000 F. à compter du 1^{er} octobre 1966.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1966, comme suit :

A. — *Entreprises prestataires de services*

Pour le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué :

Deux fois et demie le salaire limite (15.000 F.) soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 F. — plus la moitié (7.500 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 F. jusqu'à la huitième incluse — plus les trois-quarts (11.250 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 F. après la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % pour frais de fonctions supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la

rémunération déterminée comme il est indiqué ci-dessus en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (Rémunération et frais forfaitaires).

B. — *Entreprises de ventes*

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de F.

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1966, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

Paliers	Chiffre d'Affaires		Dirigeant ou cadre le mieux rétribué			Autres Dirigeants ou cadres 75% col. 6
	Services	Ventes	Rémunération	Frais forfaitaires	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1	de F à 500.000 F	de F à 1.000.000 F	37.500	5.625	43.125	32.343
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	45.000	6.750	51.750	38.813
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	52.500	7.875	60.375	45.281
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	60.000	9.000	69.000	51.750
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	67.500	10.125	77.625	58.219
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	75.000	11.250	86.250	64.688
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	82.500	12.375	94.875	71.156
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	90.000	13.500	103.500	77.625
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	101.250	15.188	116.438	87.329
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	112.500	16.875	129.375	97.031
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	123.750	18.563	142.313	106.735
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	135.000	20.250	155.250	116.438
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	146.250	21.938	168.188	126.141
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	157.500	23.625	181.125	135.844
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	168.750	25.313	194.063	145.547
	etc...	etc...				

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

CESSIONS DE BAUX :

10, rue des Oliviers 2 A
32, boulevard des Moulins 3 A
10, boulevard d'Italie 3 B

ECHANGES :

14, rue Grimaldi — 6, boulevard Rainier III

DROIT DE RETENTION :

25, rue de Millo
12, boulevard de France

L'Administrateur des Domaines,
Ch. GIORDANO.

Appartements loués pendant le mois de janvier 1967.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

19, rue Plati 5 B
9, rue Sainte-Suzanne 5 B

MAIRIE

AVIS

La Mairie rappelle, pour que nul n'en ignore, les dispositions des Lois n° 413 du 7 juin 1945 et n° 555 du 28 février 1952, relatives aux déclarations de candidature aux fonctions électives.

Tout candidat aux élections du Conseil Communal est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, c'est-à-dire de 8 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 h. 30, trois jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui.

— Cette déclaration est consignée sur un registre spécial; il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures;

— Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions énumérées ci-dessus, doit être considérée comme nulle et non avenue;

— Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière, vicie l'élection au regard du candidat non déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière; cette élection est nulle de plein droit;

— Deux jours avant l'ouverture du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte de la Mairie;

— La date limite du dépôt de candidatures pour les élections au Conseil Communal, le 26 février 1967, a été fixée au Mercredi 22 février 1967 à 18 h. 30.

Les citoyens monégasque résidant dans les Communes limitrophes de la Principauté sont informés que les élections au Conseil Communal de Monaco se dérouleront le Dimanche 26 février 1967.

Le Bureau de vote sera ouvert sans interruption de 8 h. à 17 h. à la Mairie.

Les électeurs et les électrices monégasques qui, pour une raison quelconque ne seraient pas en possession de leur carte électorale avant le Dimanche 26 février 1967, sont informés qu'ils la trouveront, ce jour-là, déposée au bureau de vote à la Mairie.

En raison des élections au Conseil Communal qui doivent avoir lieu le Dimanche 26 février 1967, le Maire croit utile de rappeler que, en vertu des dispositions de l'Arrêté Municipal en date du 18 octobre 1933, il est interdit d'apposer même revêtues du timbre d'affiches, des affiches électorales en dehors des emplacements à ce réservés.

Des panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants:

Place d'Armes — Rue Grimaldi au droit de la Rue Suffren Reymond — devant l'Eglise Saint-Charles — Place des Moulins, côté mer — Place de la Crémaillère — Pont Sainte-Dévote — Place de la Mairie — Avenue d'Ostende en amont du Palais des Congrès — Angle rue des Princes

et Boulevard Albert 1^{er} — Dégagement du Boulevard Albert 1^{er} — Dégagement du Boulevard Rainier III, au droit de l'Avenue Prince Pierre — Square des Monéggetti — Rue Plati, devant l'école des Frères.

Il est interdit de lacérer ou recouvrir les affiches électorales.

Par ailleurs, les candidats sont invités à ne pas procéder à l'affichage électoral sur les murs de la Ville et notamment sur les propriétés privées, pour éviter des réclamations graves de la part des intéressés.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"QUENIN & Cie"

Société en commandite simple au capital de 29.000 francs
Siège social: Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 18 janvier 1967 par le notaire soussigné, M. Raoul CHENEVEZ, industriel, demeurant à Monaco, a cédé à M. René-Jean VIVALDA, directeur de sociétés, demeurant n° 18, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, tous ses droits d'associé commanditaire étant de 24.000 francs dans le capital de la société en commandite existant entre lui et M. Yvan QUENIN, directeur commercial, demeurant n° 20, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

A la suite de cette cession, la société continue à exister entre M. QUENIN comme associé commandité et M. VIVALDA comme associé commanditaire.

Le capital de la Société demeure fixé à 29.000 francs appartenant à M. QUENIN pour 5.000 francs et M. VIVALDA pour 24.000 francs.

Une expédition de cet acte a été déposée le 6 février 1967 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 février 1967.

Signé: J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LE MARREC SCHIPCHANDLER », au capital de 230.000 francs et siège social « Le Ruscino », n° 14, Quai Antoine I^{er}, à Monaco.

M. Louis LE MARREC, architecte naval, domicilié et demeurant « Le Ruscino », n° 14, Quai Antoine I^{er}, à Monaco, a fait apport à ladite société du bureau d'exploitation de brevets, achat et vente de bateaux, catamarans, engins de sport, fournitures et matériel s'y rapportant, exploité n° 14, Quai Antoine I^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1967.

Signé : J.C. RBY.

Société Anonyme Monégasque "PEINDROVIT"

Siège social : 1, Avenue du Berceau - MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « PEINDROVIT », sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mardi 7 mars 1967 à 18 h. 30, dans les bureaux du Président-Délégué, 15, Bd des Moulins à Monte-Carlo, pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée de la Société,
- nomination d'un Liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Le Président-Délégué.

Société Anonyme Monégasque des grands Hôtels de LONDRES et MONTE-CARLO-PALACE

Siège social : 5, Bld des Moulins — MONTE-CARLO.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle Ordinaire pour le vendredi 10 mars 1967 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1966.
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs.
- 5°) Renouvellement du mandat d'Administrateurs.
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou ès qualités avec la Société dans les conditions de l'article 36 des statuts.
- 7°) Questions diverses.

Les Actionnaires propriétaires ou représentants de dix actions au moins doivent déposer leurs titres soit au Siège social de la Société, soit dans un Établissement de crédit de la Principauté au plus tard le 1^{er} mars 1967.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER de MONACO

(Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne, MONTE-CARLO.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 15 mars 1967.

COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

en abrégé « COFOGE »

Siège social : 8, rue Bellevue — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite : « COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », en abrégé « COFOGE », au capital de Francs 100.000,— dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le lundi 6 mars 1967 à 11 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

1°) — Modification de l'article 3 des Statuts (Objet social)

2°) — Pouvoir à donner à un Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

en abrégé « COFOGE »

Siège social : 8, rue Bellevue — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite : « COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », en abrégé « COFOGE », au capital de Francs 100.000,— dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 6 mars 1967 à 10 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur les résultats des exercices sociaux clos respectivement les 31 décembre 1965 et 31 décembre 1966.

2°) — Rapport du Commissaire aux Comptes sur les mêmes exercices.

3°) — Approbation des comptes des exercices clos les 31 décembre 1965 et 31 décembre 1966, affectation des résultats.

4°) — Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

5°) — Nomination d'un Administrateur.

6°) — Nomination d'un ou de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1967-1968 et 1969.

7°) — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

8°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ DE RECHERCHE ET DE DIFFUSION »

en abrégé « SO.RE.DI. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE RECHERCHE ET DE DIFFUSION », en abrégé « SO.RE.DI. » au capital de cent mille francs et siège social Immeuble « Hercule », 2, rue de l'Industrie, à Monaco, établis, en brevet, le 22 septembre 1966, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 25 janvier 1967.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 2 février 1967, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 3 février 1967, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposés le 17 février 1967 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 février 1967.

Signé : J.C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.